POSTAL ADDRESS--ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017 CABLE ADDRESS-ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.147.1993.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES LE 20 NOVEMBRE 1989

#### PROPOSITION D'AMENDEMENT PAR LE COSTA RICA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 mars 1993, le Gouvernement costa-ricien a proposé, conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention susmentionnée, un amendement au deuxième paragraphe de l'article 43 de cette dernière.

On trouvera en annexe à la présente notification, en langues . . . . . anglaise et française, le texte de l'amendement proposé.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite rappeler l'article 50 de ladite Convention, qui stipule :

- "1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.
- Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
- Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

Le 15 mai 1993



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

## CORRESPONDENCE UNIT

# 41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

## FRENCH AND SPANISH

ALBANIA

ALGERIA ARGENTINA

BELGIUM

BENIN

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMBODIA CAMEROON

CAPE VERDE

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

CHAD

COMOROS

CONGO

COTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

EQUATORIAL GUINEA

FRANCE

**GABON** 

GUINEA

GUINEA-BISSAU

HAITI

ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON

LUXEMBOURG

**MADAGASCAR** 

MALI

MAURITANIA

MONACO

MOROCCO

NIGER

PARAGUAY

ROMANIA

**RWANDA** 

SAN MARINO

SAO TOME AND PRINCIPE

SENEGAL

TOGO

TUNISIA

ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

## INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:

# C.N.147.1993.TREATIES-5 (Annexe)

(Traduction) (Original: anglais)

Le 11 mars 1993

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement costa-ricien demande par les présentes une révision de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le but de cette révision est d'accroître le nombre de membres du Comité des droits de l'enfant.

En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, le Gouvernement costa-ricien souhaite présenter un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention. Le Gouvernement costa-ricien propose que le texte existant du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit remplacé par le texte suivant :

"2. Le Comité se compose de 18 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

Mon gouvernement vous serait obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour convoquer une réunion extraordinaire des Etats parties à la Convention en vue de l'examen de cet amendement et de sa mise aux voix vers novembre 1993.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des relations extérieures et du culte du Costa Rica

Bernd NIEHAUS-QUESADA

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York